

MAIRIE

De: ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT <ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr>
Envoyé: mardi 25 juin 2019 11:27
À: Sandra.Bosser@brl.fr
Cc: MOREL, Catherine (ARS-OC/DTARS-34/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT); MAIRIE; ddtm-stu@herault.gouv.fr
Objet: modification DUP Méjanelle
Pièces jointes: 20 06 2019 modif DUP Méjanelle.pdf

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint l'arrêté préfectoral du 20/06/2019 portant **modification de l'arrêté préfectoral de DUP n°2001-I-1637** du 12/04/2001 (Gard) et 23/04/2001 (Hérault) pour la station de pompage Méjanelle implantée sur la commune de Mauguio.

Je transmets également cet acte à la commune de Mauguio et au STU (DDTM), pour mise à jour des documents d'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement

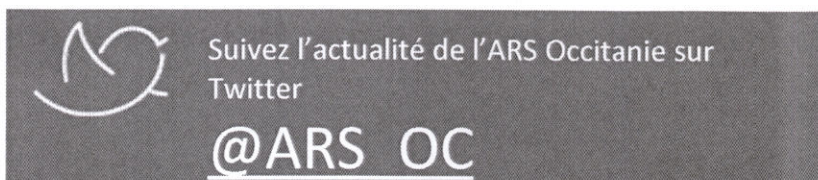
Corinne GUTIERRES

Service Santé Environnement
 04 67 07 20 06 | ARS-OC-DD34-sante-environnement@ars.sante.fr

●● Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 Montpellier Cedex 2

www.occitanie.ars.sante.fr | suivez nous  [@ARS_OC](https://twitter.com/ARS_OC)



Avant d'imprimer ce message, pensez à notre environnement !

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

MAIRIE DE MAUGUIO
D.G.S.

POUR ATTRIBUTION: *DATA*

REÇU LE 26 JUN 2019

POUR AVIS ET RETOUR NON POUR ACCORD
 POUR INFORMATION: *3 MIAAM*

POUR AFFICHAGE:
 OBSERVATIONS

Agence Régionale de Santé
Occitanie
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° **110181** portant

Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2001-I-1637 du 12/04/2001 (Gard) et 23/04/2001 (Hérault)

Concernant la **station de pompage de Méjanelle**, implantée sur la commune de Mauguio

Au bénéfice de **BRL** en tant que concessionnaire du Réseau Hydraulique propriété de la Région Occitanie

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article R.1321-12
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-I-1637 du 12/04/2001 (Gard) et 23/04/2001 (Hérault) portant déclaration d'utilité publique
- VU le dossier présenté par BRL en date du 20 mars 2019 complété le 24 avril 2019
- VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral de DUP n°2001-I-1637 présentée par le bénéficiaire en date du 20 mars 2019
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 23 mai 2019

CONSIDERANT

- que les interdictions peuvent être adaptées pour permettre le projet de voie verte sans remettre en cause la protection du canal
- qu'il n'y a pas lieu de modifier les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de compléter l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n°2001-I-1637, portant déclaration d'utilité publique de la station de pompage de Méjanelle.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4-2

L'article 4-2 relatif au périmètre de protection rapprochée (PPR) est complété comme suit :

Les activités suivantes sont tolérées dans le cadre de la création, par Pays de l'Or agglomération de la voie verte, et de son utilisation.

- *les travaux d'aménagement liés à la création et à l'entretien de la voie verte*
- *les déplacements doux sans motorisation (assistance électrique possible) : piétons, cyclistes,...*
- *la circulation des véhicules de secours pour les interventions sur place*
- *la circulation des véhicules pour l'entretien de la voie verte*
- *l'accès aux non riverains dans le cadre de l'utilisation de la voie verte*

sous les réserves suivantes visant à éviter l'introduction de pollutions complémentaires dans le canal :

- *conception-réalisation*
 - *mise en place de dispositifs de sécurité pour les usagers empêchant les chutes dans le canal (merlons, bordures chasse-roue, garde-corps ou barrières si espace disponible, panneaux informatifs,...)*
 - *conception de la voie empêchant tout ruissellement provenant de la chaussée en direction du canal (devers orienté vers le côté opposé au canal, bordure continue le long du canal, canalisation éventuelle des eaux de ruissellement vers les fossés situés côté extérieur de la piste par rapport au canal)*
 - *absence de zones de stationnement et de mobilier urbain*
 - *protection du canal au niveau des passages en siphon sous les cours d'eau interceptés et des voies de circulation l'enjambant (dispositifs empêchant tout ruissellement vers le canal)*
- *phase travaux*
 - *respect par les entreprises réalisant les travaux, du cahier des charges établi par BRL en liaison avec l'ARS (fiche relative aux dispositions minimales à respecter par les entreprises adjudicataires des travaux)*
 - *mise en œuvre de dispositions spécifiques de protection du canal (filets anti MES, filtration, barrages flottants éventuels,...)*
 - *limitation des transports de matériaux*
 - *mise en place d'un cordon continu de terre végétale entre la zone de travaux et le sommet du talus dominant le canal*
 - *installations des aires de chantier et opérations de maintenance des engins à l'extérieur du PPR ; aires de stockage imperméabilisées (avec dispositifs de traitement des eaux si nécessaire)*
 - *chantier interdit au public*

- modalités d'exploitation
 - *entretien et surveillance des voies vertes, par POA, selon procédure validée par BRL et en complément de la surveillance exercée par BRL sur l'ensemble de ses canaux*
 - *toutes les dispositions sont prises pour éviter que des déchets rejoignent le canal (information des usagers, ramassage régulier des déchets, attention particulière portée aux mégots de cigarettes,...)*
 - *limitation des accès aux véhicules autorisés et circulations douces*
 - *contrôle de ces accès par mise en place aux intersections de double barrière pivotante fermée par clé « pompier », panneaux informatifs*

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - transmis au président de la communauté d'agglomération du pays de l'Or pour mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé au maire de la commune de Mauguio concernée par le PPR
 - adressé aux services intéressés
- le présent arrêté est transmis à la commune de Mauguio concernée par le périmètre de protection rapprochée, en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de sa **conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 6 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un **délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie, auprès du tribunal administratif de Montpellier, par toute personne ayant intérêt à agir.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire

la communauté d'agglomération du pays de l'Or

Le Préfet de l'Hérault

Le Maire de la commune de Mauguio

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)

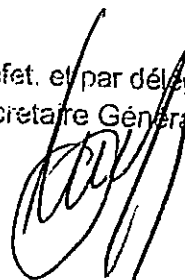
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le

20 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY